



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Judi 1^{er} septembre 2022**
à : **09h30**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 25 août 2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
FLEURY 91 F.C.	C'CHARTRES FOOTBALL	KABAMBA	Killian	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Joueur : **M. Mathieu LOCHON**, licence n° 1020763495 (Libre/Vétérane)

Licencié à : **C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL (516125)**, saison 2021/2022

Demande d'accord pour : **AM. SOURS (505146)**, le 24/08/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 24 août 2022, l'AM. SOURS a formulé une demande de changement de club pour le joueur Mathieu LOCHON ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précités, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ; que le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL a refusé de donner son accord à ce changement de club ;

Considérant que par un courriel du 30 août 2022, l'AM. SOURS a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ;

Considérant que par un courrier électronique daté du 30 août 2022, le club ainsi que le joueur Mathieu LOCHON ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL ;

Considérant qu'en réponse à ce courriel, le club de l'AM. SOURS a transmis à la Commission Régionale des Licences des captures d'écran du compte bancaire de M. Mathieu LOCHON justifiant du paiement de deux chèques d'un montant de 70€ et de 65€, respectivement encaissés le 15 novembre 2021 et 15 décembre 2021 pour le règlement

de sa licence ; qu'après vérification sur l'espace Footclubs de M. Mathieu LOCHON, sa licence pour la saison 2021/2022 au sein du C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL est renseignée comme réglée en totalité, pour un montant de 135€ ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL de délivrer son accord au changement de club du joueur Mathieu LOCHON est abusif**
- **Autorise la délivrance d'une licence pour le joueur Mathieu LOCHON, au profit de l'AM. SOURS**

Joueur : **M. Evan LENNE**, licence n° 2546259874 (Libre/U18)

Licencié à : **C.S. FOECY (504909)**, saison 2022/2023

Club quitté : **SP.C. MASSAY (512286)**, saison 2021/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant, en l'espèce, que le 03 juillet 2022, une licence « changement de club » a été enregistrée pour le joueur Evan LENNE au profit du C.S. FOECY pour la saison 2022/2023 ; que le club du SP.C. MASSAY ne s'est pas opposé au départ du joueur selon la procédure en vigueur à cette période de la saison ;

Considérant que par un courriel du 29 août 2022, le club du SP.C. MASSAY a demandé à la Commission Régionale des Licences de la Ligue Centre-Val de Loire de Football d'accepter le retour du joueur Evan LENNE au sein du club pour la saison 2022/2023, sans cachet mutation, au motif que les parents du joueur affirment ne pas avoir signé de demande de licence « changement de club » pour leur enfant mineur ; que le club du SP.C. MASSAY a également joint un courrier manuscrit des parents du joueur attestant de l'engagement de leur fils au sein du C.S. FOECY sans leur accord ;

Par ces motifs,

- **Met en délibéré la demande formulée par le club du SP.C. MASSAY sur la licence de M. Evan LENNE**

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AM EPERNON	COELHO Baptiste	08/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club car ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
AM EPERNON	HOIZEY Antoine	10/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club car ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	AVICE Marine	30/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quitte son club car ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	RANCHER Flavie	19/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quitte son club car ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	ROBIN Louise-Agathe	27/08/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueuse quitte son club car ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U. S. POILLY-AUTRY	AKCAL Dilan	15/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club suite à une radiation
U. S. POILLY-AUTRY	FALCAO Anthony	05/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club suite à une radiation
U. S. POILLY-AUTRY	GASSELIN Killian	13/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club suite à une radiation
U. S. POILLY-AUTRY	JOAQUIM Thomas	11/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club suite à une radiation
U. S. POILLY-AUTRY	LYO Hicham	11/07/2022	Disp Mutation article 117.b*	Joueur quitte son club suite à une radiation

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date d'enregistrement de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	JOLIVET Louna	23/08/2022	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	LEMOINE Loreen	22/08/2022	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	VALLADE Mathilde	22/08/2022	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	BESSUAND Roxane	08/07/2022	Mutation*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	GUILLARD Delphine	14/07/2022	Mutation*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge

STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	PLUMARD Marine	14/07/2022	Mutation*	Le club quitté propose une pratique féminine dans sa catégorie d'âge
--------------------------------	----------------	------------	-----------	--

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

III. Met en délibéré la décision d'exemption du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Motif
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	ARM Laura	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	CADEAU Lucie	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	CARTERON Angelique	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	CORDEL Camilla	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	FABRE Eloise	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	HAMON Adeline	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	KINANE Gaelle	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	LELIEVRE Gaelle	En attente de réponse du District pour complément d'informations
ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE	SEVIN Margaux	En attente de réponse du District pour complément d'informations
F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	BUREAU Alix	En attente de réponse du District pour complément d'informations
F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	HANRAS Gabin	En attente de réponse du District pour complément d'informations
F.C.S.2M STE.MAURE MAILLE	ANCHARAZ Kylian	En attente de réponse du District pour complément d'informations

DEMANDES DIVERSES

I. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que différents clubs ont sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation des joueurs suivants, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur leur licence, puisque les pièces nécessaires à leur enregistrement ont été transmises dans les délais réglementaires ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce(s) licencié(s) étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié ou de la licenciée concerné(es), sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que les demandes de licence formulées pour les joueurs ci-dessous étaient bien complètes ou complétées par la production de pièces conformes, dans les délais ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur les licences suivantes, et d'y apposer un cachet « mutation » :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
A.S. MONTS	ADELIN Frédéric	12/07/2022	Mutation*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	BAETI Leny	07/07/2022	Mutation*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	BAZIOU Aymen	14/07/2022	Mutation*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	GUETARNI Marwan	07/07/2022	Mutation*
ST PRYVE ST HILAIRE	NAALAMENE Diego	11/07/2022	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
CSP LUSITANOS BEAUGENCY	CAILLEAUD Antoine	21/08/2022	Mutation hors période*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	BAKWA Isaac	22/07/2022	Mutation hors période*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	HARRATS Riyad	01/08/2022	Mutation hors période*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	LAHTANI Akram	21/07/2022	Mutation hors période*

F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU 37	NKODIA Donald	21/07/2022	Mutation hors période*
----------------------------------	---------------	------------	------------------------

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON**

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL**